

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus (le présent « supplément de prospectus ») ainsi que le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte daté du 11 juillet 2024, en sa version modifiée ou complétée (le « prospectus »), et chacun des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général de la Société financière Definity, au 111 Westmount Road South, P.O. Box 2000, Waterloo (Ontario) N2J 4S4, ou par téléphone au 519-570-8200 ou au 1-800-265-2180, ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une quelconque loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de placement », et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus, en sa version modifiée ou complétée, et les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, ne constitue pas une offre visant la vente ni la sollicitation d'une offre visant l'achat de ces titres aux États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS (relatif au prospectus préalable de base simplifié daté du 11 juillet 2024)

Nouvelle émission

Le 11 juillet 2024

definity.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY

Billets à moyen terme
(non garantis)

La Société financière Definity (« **Definity** ») peut, à l'occasion, offrir et émettre des billets à moyen terme non garantis (les « **billets** ») en une ou plusieurs séries. Les billets seront offerts aux termes d'un programme de billets à moyen terme élaboré par Definity selon les modalités du présent supplément de prospectus et conformément au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les billets seront émis aux termes d'un acte de fiducie (tel que complété à l'occasion par des actes de fiducies supplémentaires), constitueront des obligations non garanties directes de Definity et seront de rang égal aux autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés de Definity (sauf pour ce qui est d'un fonds d'amortissement et sauf pour ce qui est de la dette non garantie et non subordonnée privilégiée par les dispositions obligatoires de la loi). Les billets devraient avoir une durée à l'échéance d'au moins un an et seront émis en coupures de 1 000 \$ ou plus. Les billets peuvent être émis en dollars canadiens ou dans toute autre monnaie étrangère ou unité monétaire déterminée au moment de l'émission.

Les modalités particulières d'un placement de billets (notamment le capital global des billets faisant l'objet du placement, la ou les monnaies ou l'unité monétaire, la date d'émission et de remise, la forme, la date d'échéance, le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, le mode de calcul de ce taux), le prix d'émission, les dates de versement de l'intérêt, les dispositions relatives au rachat ou au remboursement, les dispositions permettant à Definity de reporter la date d'échéance des billets, les noms des courtiers plaçant les billets, la rémunération payable à ces courtiers, le mode de placement et le produit net à Definity) seront énoncés dans un supplément de fixation du prix (un « **supplément de fixation du prix** ») qui sera remis à l'acquéreur au moment de la vente des billets. Definity se

réserve le droit de fixer dans un supplément de fixation du prix, des modalités particulières des billets qui ne sont pas prévues par les paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. **Si les billets ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, il n'existera aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets pourront être vendus et un acquéreur pourrait ne pas être en mesure de revendre les billets achetés aux termes des présentes. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours des billets sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des billets et sur l'étendue de la réglementation à l'égard de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

TAUX SUR DEMANDE

Les billets peuvent être placés par un ou plusieurs courtiers tels que sélectionnés à l'occasion par Definity (collectivement, les « **courtiers en placement** » et, individuellement, un « **courtier en placement** »), dans chaque cas, agissant comme placeurs pour compte de Definity ou effectuant l'acquisition à titre de contrepartistes. Definity et les courtiers en placement conviendront à l'occasion d'une rémunération payable par Definity relativement à la vente des billets lorsque les courtiers en placement placent les billets à titre de placeurs pour compte. Lorsque les courtiers en placement achètent les billets à titre de contrepartistes, ils le font au prix et selon la rémunération dont ils ont convenu avec Definity et revendent les billets au public à un prix négocié avec chaque acquéreur. Les prix de revente peuvent varier au cours de la durée de placement et selon l'acquéreur. La rémunération de chaque courtier en placement augmentera ou diminuera dans la mesure où le prix global versé à l'égard des billets par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au prix versé par le courtier en placement, effectuant l'acquisition à titre de contrepartiste, à Definity. La rémunération payable relativement à la vente de billets sera indiquée dans le supplément de fixation du prix qui sera remis aux acquéreurs au moment de la vente des billets. Definity peut également placer les billets directement auprès d'acquéreurs éventuels, au prix et selon les modalités qu'elle négocie avec ceux-ci. Definity et, s'il y a lieu, les courtiers en placement peuvent refuser, en totalité ou en partie, toute offre d'achat visant les billets. Definity se réserve également le droit de retirer, d'annuler ou de modifier le placement des billets qui est fait aux termes du présent document sans préavis. Le ou les courtiers en placement peuvent attribuer des billets en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets offerts à un niveau supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

À moins d'indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	6
EMPLOI DU PRODUIT	6
DESCRIPTION DES BILLETS.....	6
MODE DE PLACEMENT	9
FACTEURS DE RISQUE	10
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	12

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus simplifié préalable de base de Definity daté du 11 juillet 2024 (le « **prospectus** »), uniquement aux fins du placement des billets. Les documents suivants de Definity, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au prospectus et au présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle de Definity datée du 15 février 2024 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- b) les états financiers consolidés audités de Definity, de même que le rapport de l'auditeur s'y rapportant et les notes annexes, au 31 décembre 2023 et pour l'exercice clos à cette date (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion de Definity pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de Definity, et les notes annexes, au 31 mars 2024 et pour le trimestre clos à cette date (les « **états financiers du premier trimestre de 2024** »);
- e) le rapport de gestion de Definity relatif aux états financiers du premier trimestre de 2024;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de Definity datée du 4 avril 2024 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de Definity tenue le 17 mai 2024;
- g) la déclaration de changement important de Definity datée du 2 janvier 2024 relativement à la prorogation de Definity sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Un supplément de fixation du prix contenant les modalités variables particulières pour une émission de billets sera remis aux acquéreurs de ces billets avec le prospectus et le présent supplément de prospectus, et sera réputé intégré par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus à la date du supplément de fixation du prix, uniquement aux fins des billets émis aux termes de celui-ci. Chaque supplément de fixation du prix sera déposé auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières applicable conformément au Règlement 44-102.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée avoir été modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes ou dans le prospectus, modifie ou remplace la déclaration précédente. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou remplaçante indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle englobe une autre information énoncée dans le document ou déclaration qu'elle modifie ou remplace. Une telle modification ou un tel remplacement n'est pas réputé une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'une déclaration ne soit pas fausse ni trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, et le prospectus contiennent de l'« information prospective » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada. L'information prospective peut se rapporter à nos affaires futures, à nos perspectives financières et aux événements ou résultats prévus et peut comprendre des énoncés relatifs à notre situation financière, à notre stratégie d'entreprise, à nos stratégies de croissance, à nos marchés potentiels, à nos budgets, à nos activités, à nos résultats financiers, à nos taxes et impôts, à notre politique en matière de dividendes, à nos plans et à nos objectifs. Notamment, les énoncés

portant sur nos attentes quant aux résultats, au rendement, aux réalisations, aux perspectives ou aux occasions futurs ou sur les marchés dans lesquels nous exerçons des activités constituant de l'information prospective. On repère parfois l'information prospective par l'utilisation d'une terminologie de nature prospective comme « planifier », « cibler », « s'attendre à », « ne pas s'attendre à », « devoir », « possibilité », « budget », « prévu », « estimer », « prévision », « projection », « perspective », « stratégie », « avoir l'intention de », « prévoir », « ne pas prévoir », « croire » ou de variations de ces mots ou expressions ou d'autres énoncés au conditionnel ou au futur concernant la prise de certaines mesures, la survenance de certains événements ou l'atteinte de certains résultats. De plus, les énoncés qui portent sur des attentes, des intentions, des projections ou d'autres interprétations de situations ou d'événements futurs contiennent de l'information prospective. Les énoncés qui contiennent de l'information prospective ne traitent pas de faits historiques, mais représentent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des situations ou des événements futurs éventuels. Ces énoncés prospectifs portent notamment sur ce qui suit : les plans et les stratégies d'affaires de Definity; la capacité de Definity à évaluer adéquatement le risque lié aux polices d'assurance qu'elle souscrit et à fixer leur prix de manière adéquate; la position concurrentielle de Definity dans son secteur; la capacité de Definity à continuer d'investir dans la technologie et les processus nécessaires pour attirer et fidéliser les clients; la capacité de Definity à continuer d'attirer et de maintenir en poste des personnes compétentes; les relations de Definity avec ses courtiers et ses clients directs; et les répercussions à long terme de la pandémie de COVID-19 sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et/ou les flux de trésorerie de Definity.

L'information prospective qui figure dans le présent supplément de prospectus est fondée sur nos opinions, nos estimations et nos hypothèses à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, du contexte actuel et des événements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs que nous jugeons actuellement appropriés et raisonnables dans les circonstances. Même si l'information prospective est préparée et examinée avec soin, rien ne garantit que les opinions, les estimations et les hypothèses sous-jacentes se révéleront exactes. L'information prospective est nécessairement fondée sur un certain nombre d'opinions, d'estimations et d'hypothèses que nous avons jugées appropriées et raisonnables à la date à laquelle cette information a été formulée, et elle est soumise à de nombreux facteurs en conséquence desquels nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels, ou tout autre événement ou fait futur, pourraient être sensiblement différents de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants : les risques de crédit, de marché et d'illiquidité, les risques opérationnels, stratégiques, juridiques et réglementaires et les risques décrits dans le rapport de gestion annuel, y compris l'incidence de l'exposition à une perte financière découlant de diverses activités faisant partie intégrante de la souscription de produits d'assurance; l'insuffisance des provisions pour couvrir le paiement des sinistres futurs; les sinistres découlant de catastrophes naturelles ou humaines; les fluctuations des taux d'intérêt influant sur les flux de trésorerie futurs ou sur la juste valeur des actifs et des passifs lorsqu'ils viennent à échéance ou lorsque leur taux est révisé aux termes d'un contrat; la conjoncture économique générale, les conditions du marché des actions et la confiance des investisseurs ayant une incidence défavorable sur les marchés boursiers et, par conséquent, sur la valeur des placements en titres de participation détenus par Definity; les fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien; le manque de liquidité; tout événement ayant une incidence sur la capacité de Definity d'attirer, de former, de motiver et de maintenir en poste un nombre suffisant d'employés possédant les compétences, les capacités et les connaissances requises; les pratiques commerciales ou les agissements de parties externes, d'employés de Definity ou d'administrateurs qui nuisent aux parties prenantes ou qui risquent de porter atteinte à la réputation de la Société; l'abus ou la fraude interne ou externe; les conséquences défavorables découlant de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'utilisation de modèles actuariels, de modèles analytiques et de modèles d'IA; les pertes ou les préjudices découlant de défaillances de la sécurité de l'information, de la cybersécurité ou des systèmes de technologie de l'information; et les événements internes ou externes qui nuisent ou sont susceptibles de nuire à la capacité de Definity d'exercer ses activités normalement.

Si ces risques ou incertitudes se concrétisaient, ou si les opinions, les estimations ou les hypothèses sous-tendant l'information prospective se révélaient inexactes, les résultats réels ou les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans l'information prospective. Les lecteurs devraient examiner attentivement les opinions, les estimations ou les hypothèses mentionnées ci-dessus et décrites plus en détail à la rubrique 12 – « Gestion du risque et gouvernance d'entreprise » du rapport de gestion annuel et dans les notes 7 et 9 des états financiers annuels.

Bien que nous ayons tenté de relever les facteurs importants en conséquence desquels les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux qui sont prévus dans l'information prospective, les facteurs susmentionnés ne constituent pas une liste exhaustive et d'autres facteurs que nous ne connaissons pas ou que nous

ne jugeons pas importants actuellement pourraient faire en sorte que les résultats réels ou les événements futurs diffèrent sensiblement de ceux qui sont indiqués dans l'information prospective. Rien ne garantit que cette information prospective se révélera exacte, puisque les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans cette information. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier sans réserve à l'information prospective, qui n'est valable qu'à la date à laquelle elle est formulée. L'information prospective contenue dans le présent supplément de prospectus représente nos attentes à la date du présent supplément de prospectus (ou à la date de leur formulation par ailleurs indiquée dans celui-ci) et peut changer après cette date. Toutefois, nous n'avons pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de modifier l'information prospective, que ce soit par suite de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour d'autres raisons, et nous ne prenons aucun engagement en ce sens, sauf dans la mesure où la législation en valeurs mobilières canadienne applicable l'exige.

Toute l'information prospective figurant dans le présent supplément de prospectus est présentée expressément sous réserve des mises en garde qui précèdent.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat seront présentés au besoin dans tout supplément de fixation du prix applicable ou en annexe aux états financiers intermédiaires non audités ou annuels audités de Definity et seront réputés intégrés par renvoi au supplément de prospectus et au prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Definity peut offrir et émettre à l'occasion des billets dans une ou plusieurs séries. Le produit net tiré par Definity de la vente de billets constituera le montant global du placement des billets, déduction faite de la commission et des autres frais relatifs à l'émission payés dans le cadre du placement. Le produit net ne peut être évalué, étant donné que le montant des billets sera tributaire du nombre de billets émis aux termes du présent supplément de prospectus. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, le produit net sera ajouté aux fonds généraux de Definity et sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise.

DESCRIPTION DES BILLETS

Les billets seront émis en une ou plusieurs séries aux termes d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie de base** »), tel que complété à l'occasion par des actes de fiducie supplémentaires (ensemble, l'« **acte de fiducie** »), intervenu entre Definity et une institution financière à laquelle la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) s'applique ou une institution financière constituée sous le régime des lois d'une province canadienne et autorisée à exercer ses activités à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). L'information fournie dans les présentes relativement à l'acte de fiducie et aux billets devant être émis aux termes de celui-ci résume certaines dispositions prévues de ceux-ci; elle ne se veut pas exhaustive et est présentée entièrement sous réserve de l'ensemble des dispositions de l'acte de fiducie applicable. Definity se réserve le droit d'établir dans un supplément de fixation du prix des modalités particulières propres aux billets qui ne sont pas conformes aux paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

L'acte de fiducie de base ne devrait pas limiter pas le montant du capital global des titres d'emprunt qui peuvent être émis aux termes de l'acte de fiducie de base, et des titres d'emprunt peuvent être émis, à l'occasion, aux termes de l'acte de fiducie de base, en une ou plusieurs séries jusqu'à concurrence du capital global autorisé à l'occasion par Definity pour chacune des séries. Definity peut, à l'occasion, sans le consentement des porteurs de billets, prévoir la future émission de billets ou d'autres titres d'emprunt aux termes de l'acte de fiducie. Un exemplaire de l'acte de fiducie de base sera disponible en version électronique à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les modalités particulières d'une série de billets faisant l'objet d'un placement (notamment le capital global des billets offerts, la ou les monnaies ou l'unité monétaire, les dates d'émission et de livraison, le formulaire, la date d'échéance, le taux d'intérêt ou la méthode d'établissement de ce taux, le prix d'offre, les dates de paiement d'intérêt, les modalités relatives aux dispositions de rachat et de remboursement, les modalités permettant à Definity de prolonger la date d'échéance des billets, les noms des courtiers en placement qui offrent les billets, la rémunération payable aux courtiers en placement, le mode de placement et le produit net revenant à Definity) seront indiquées dans

un supplément de fixation du prix qui sera remis aux acquéreurs au moment de la vente des billets. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse.

Le texte qui suit présente un sommaire de certaines modalités et dispositions générales prévues des billets. Un supplément de fixation du prix renfermant un sommaire des modalités et dispositions variables propres à une série donnée de billets sera remis aux souscripteurs de billets avec le prospectus et le présent supplément de prospectus. Ces modalités et dispositions précises peuvent différer des modalités et dispositions générales décrites ci-dessous. Par conséquent, pour obtenir un sommaire des modalités et dispositions propres à une série donnée de billets, les investisseurs sont priés de se reporter aux renseignements fournis dans le supplément de fixation du prix applicable, ainsi qu'au prospectus et au présent supplément de prospectus. Cependant, le sommaire qui suit, ainsi que tout sommaire qui sera fourni dans un supplément de fixation du prix, ne se veut pas exhaustif. Pour une description complète d'une série donnée de billets, il convient de se reporter à l'acte de fiducie de base, en sa version complétée par l'acte de fiducie supplémentaire applicable.

Durée, coupures et monnaie

Les billets auront une durée à l'échéance d'au moins un an et seront émis en coupures de 1 000 \$ ou plus. Les billets peuvent être émis en dollars canadiens ou dans toute autre devise ou unité monétaire déterminée au moment de l'émission.

Intérêt

Les billets porteront intérêt à taux fixe, à taux variable ou une combinaison des deux, tel qu'il est établi dans le supplément de fixation du prix applicable.

Rang

Les billets constitueront des obligations non garanties directes de Definity et seront de rang égal aux autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés de Definity (sauf pour ce qui est d'un fonds d'amortissement et sauf pour ce qui est de la dette non garantie et non subordonnée privilégiée par les dispositions obligatoires de la loi).

Rachat

Si le supplément de fixation du prix applicable le permet, une série de billets peut être rachetée, au gré de Definity, en totalité en tout temps ou en partie à l'occasion, avant l'échéance. Le supplément de fixation du prix qui s'applique indiquera le prix de rachat (ou la façon dont il sera déterminé), le cas échéant, de la série de billets.

Si moins que la totalité des billets sont rachetés, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire au prorata, par lot ou d'une autre façon que le fiduciaire juge équitable et efficace.

Achat à des fins d'annulation

Definity peut, en tout temps, acheter des billets à des fins d'annulation sur le marché libre, par offre d'achat ou de gré à gré, à n'importe quel prix.

Désendettement

L'acte de fiducie devrait obliger le fiduciaire à libérer Definity des obligations qui lui incombent à l'égard d'une série de billets émis aux termes de l'acte de fiducie de base si certaines conditions sont remplies, y compris le dépôt par Definity de sommes au comptant ou de certains titres qui sont assimilables à des sommes au comptant en vue du paiement de la totalité du capital et de l'intérêt et de toute autre somme à l'égard des billets de la série et le paiement des frais du fiduciaire.

Forme, transfert et mécanismes de versement

À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les billets seront attestés par des billets globaux entièrement nominatifs (un « **billet global** ») détenus par Services de dépôt et de compensation

CDS Inc. ou son successeur ou son prête-nom (collectivement, la « **CDS** »), ou pour son compte, en qualité de dépositaire des billets globaux (pour le compte de ses adhérents directs et indirects) et immatriculés au nom de la CDS. La CDS sera responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte pour ses adhérents qui détiennent un droit dans les billets globaux. Les adhérents, notamment les courtiers en placement et les autres courtiers, seront responsables de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte pour les personnes, autres que les adhérents, qui détiennent des droits dans les billets globaux. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, aucun souscripteur de billet n'aura le droit de recevoir un certificat ou tout autre document de Definity ou de la CDS attestant qu'il est propriétaire d'un billet, et aucun propriétaire de billets (sauf les adhérents) ne figurera dans les registres tenus par la CDS. Chaque souscripteur d'un billet recevra un avis d'exécution des courtiers en placement auprès desquels le billet a été souscrit conformément aux pratiques et procédures de ceux-ci. Les pratiques des courtiers en placement peuvent varier, mais les avis d'exécution sont généralement émis tout de suite après l'exécution d'un ordre du client.

Les billets seront émis sous forme entièrement nominative aux adhérents et propriétaires de billets uniquement si i) Definity juge que la CDS n'est plus disposée à agir en qualité de dépositaire, ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, et que Definity ne nomme pas un successeur admissible, ii) Definity décide de mettre fin au système de dépôt par l'intermédiaire de la CDS ou iii) Definity le juge approprié dans certaines autres circonstances.

Les transferts de billets attestés par des billets globaux seront constatés dans les registres tenus par la CDS pour ces billets globaux (pour ce qui est des droits des adhérents), et dans les registres des adhérents (pour ce qui est des droits des personnes autres que des adhérents). Les propriétaires de billets qui ne sont pas des adhérents au système de dépôt de la CDS, mais qui souhaitent vendre ou autrement transférer leurs billets peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire des adhérents au système de dépôt de la CDS. La capacité d'un propriétaire de billets de mettre en gage le billet ou d'effectuer d'autres opérations relatives à ce billet (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Tant que la CDS est le propriétaire inscrit d'un billet global, la CDS sera considérée comme étant le seul propriétaire de ce billet global aux fins de la réception du paiement des intérêts, de la prime, s'il en est, et du capital de ce billet global. Definity s'attend à ce que la CDS, dès qu'elle recevra le paiement du capital, de la prime ou de l'intérêt sur un billet global, porte au moment où le capital, la prime, s'il en est, ou l'intérêt est payable, au crédit des comptes des adhérents le paiement de ces montants en proportion de leur avoir en capital respectif au titre de leur participation respective dans le montant en capital de ce billet global, comme cette participation figure aux registres de la CDS à la fermeture des bureaux le septième jour précédant la date de paiement applicable en ce qui a trait au paiement de l'intérêt et à l'échéance, en ce qui a trait au paiement du capital, ou de la prime, le cas échéant. Definity s'attend également à ce que les paiements de capital, de prime, s'il en est, et d'intérêt que les adhérents font aux propriétaires véritables de ce billet global détenu par l'intermédiaire de ces adhérents soient régis par des directives en vigueur et des pratiques habituelles, comme c'est actuellement le cas pour les titres « au porteur » ou les titres immatriculés au nom d'un courtier détenus pour le compte de clients, et qu'ils seront la responsabilité de ces adhérents. Les obligations et la responsabilité de Definity se limitent au versement des paiements du capital et de l'intérêt dû aux termes des billets globaux, à la CDS.

Tous les autres droits d'un porteur de billets (y compris les droits de vote) devront être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS conformément aux règles et aux procédures de la CDS.

Si la CDS n'est pas le propriétaire immatriculé d'un billet global, lorsque les intérêts deviennent exigibles sur un billet entièrement nominatif, Definity enverra, directement ou par l'intermédiaire d'un fiduciaire ou d'un agent de paiement, avant chaque date de versement des intérêts, par courrier affranchi, un chèque du montant de ces intérêts (déduction faite des impôts devant être prélevés), libellé à l'ordre du porteur inscrit du billet dont le nom figure au registre tenu par le fiduciaire à la fermeture des bureaux le septième jour ouvrable précédant la date de versement des intérêts pertinente, et adressé à ce porteur à sa dernière adresse figurant au registre. Si le destinataire ne reçoit pas un chèque de versement des intérêts, Definity émettra à cette personne un chèque de remplacement au même montant, sur remise de la preuve de la non-réception du chèque et de la garantie qu'elle pourra raisonnablement exiger.

Remboursement de sommes non réclamées

L'acte de fiducie devrait prévoir que toute somme versée par Definity au fiduciaire ou à la CDS qui n'est pas réclamée à la fin d'une période de six ans suivant la date à laquelle elle devient exigible par les porteurs de billets,

sera, sous réserve de la législation applicable, remboursée à Definity à sa demande. Après cette date, le porteur des billets pourra obtenir auprès de Definity tout paiement (sans intérêt) auquel il peut avoir droit.

Droit applicable

L'acte de fiducie de base et les billets devraient être régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

MODE DE PLACEMENT

Les billets peuvent être placés par un ou plusieurs courtiers en placement tels que sélectionnés à l'occasion par Definity, dans chaque cas, agissant comme placeurs pour compte de Definity ou effectuant l'acquisition à titre de contrepartistes. Definity et les courtiers en placement conviendront à l'occasion de la rémunération payable par Definity relativement à la vente des billets lorsque les courtiers en placement placent les billets à titre de placeurs pour compte. Lorsque les courtiers en placement achètent les billets à titre de contrepartistes, ils le font au prix et selon la rémunération dont ils ont convenu avec Definity et revendent les billets au public à un prix négocié avec chaque acquéreur. Les prix de revente peuvent varier au cours de la durée de placement et selon l'acquéreur. La rémunération de chaque courtier en placement augmentera ou diminuera dans la mesure où le prix global versé à l'égard des billets par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au prix versé par le courtier en placement, effectuant l'acquisition à titre de contrepartiste, à Definity. La rémunération payable sera indiquée dans un supplément de fixation du prix qui sera remis aux acquéreurs au moment de la vente des billets. Definity peut également placer les billets directement auprès d'acquéreurs éventuels, au prix et selon les modalités qu'elle négocie avec ceux-ci.

Definity peut conclure une ou plusieurs conventions de courtage avec les courtiers en placement relativement à la vente de billets. Aux termes des conventions de courtage, les courtiers en placement qui participent au placement des billets pourraient avoir le droit d'être indemnisés par Definity à l'égard de certaines responsabilités, y compris celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. À sa signature, un exemplaire de la convention de courtage sera déposé auprès de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

Definity et, s'il y a lieu, les courtiers en placement peuvent refuser une offre d'achat visant les billets en totalité ou en partie. Definity se réserve également le droit de retirer, d'annuler ou de modifier sans préavis le placement des billets.

Dans le cadre d'un placement de billets, les courtiers en placement peuvent procéder à des attributions excédentaires ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des billets offerts à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait autrement sur le marché libre. Une fois amorcées, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. De plus, les courtiers en placement peuvent, à l'occasion, acheter et vendre les billets sur le marché secondaire, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se matérialisera pour les billets. Les courtiers en placement peuvent modifier à l'occasion le prix d'offre et les autres modalités concernant les ventes sur le marché secondaire.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières applicable d'un État, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis à moins d'être ainsi inscrits ou de faire l'objet d'une dispense d'inscription aux termes de cette même loi, tant soit que cela fut disponible. Chacun des courtiers en placement s'engagera à ne pas acheter ou offrir d'acheter, à vendre ou offrir de vendre ou à solliciter une offre d'achat de billets aux États-Unis ou pour le compte ou à l'avantage d'une personne des États-Unis, sauf à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de *qualified institutional buyers*) conformément à la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des billets aux États-Unis. De plus, dans les 40 jours suivant le lancement d'un placement d'une émission de billets, l'offre ou la vente de cette émission aux États-Unis par un courtier en placement (qu'il participe ou non au placement) peut violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est faite autrement que conformément à la *Rule 144A* prise en application de cette loi.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des risques décrits dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, les souscripteurs éventuels devraient examiner les risques décrits ci-après avant d'acheter des billets.

Risques liés à la nature non garantie des billets

Les billets ne seront garantis par aucun élément d'actif de Definity. Les porteurs de titres d'emprunt garantis de Definity pourraient avoir des droits sur l'actif garantissant lesdits titres d'emprunt qui auraient priorité de rang sur les droits de tous porteurs de billets sur ledit actif. Les porteurs de titres d'emprunt garantis de Definity pourraient aussi avoir des droits qui ont égalité de rang avec les droits de tous porteurs de billets sur ledit actif dans la mesure où la garantie ne parvient pas à acquitter ces titres d'emprunt garantis en totalité.

Subordination structurelle des billets

Definity est une société de portefeuille dont la quasi-totalité des activités est exercée par ses filiales. Étant donné que Definity est une société de portefeuille, les billets seront dans les faits subordonnés aux dettes actuelles et futures, notamment les comptes fournisseurs et les autres dettes, des filiales de Definity. De plus, en tant que société de portefeuille, la capacité de Definity à respecter ses obligations financières dépend principalement du versement de l'intérêt et du capital, des frais de gestion, des dividendes au comptant et d'autres paiements effectués par ses filiales, ainsi que du produit qu'elle tire de l'émission de titres de participations et de titres d'emprunt. Les filiales de Definity sont des entités juridiques distinctes qui n'ont pas d'obligation légale, qu'elle soit éventuelle ou autre, de payer les sommes exigibles aux termes des billets ou de mettre des sommes à la disposition à Definity à cette fin. En outre, le versement des dividendes et l'octroi de prêts, d'avances et d'autres sommes à Definity par ses filiales peuvent être limités par la législation en matière de sociétés et d'assurance qui s'applique ou par des dispositions contractuelles et dépendront des bénéfices de ses filiales et seront assujettis à divers facteurs commerciaux et autres.

Le paiement de tout montant dû sur les billets dépend de la solvabilité de Definity

Étant donné que l'obligation d'effectuer des paiements aux porteurs de billets au titre des billets incombe à Definity, la probabilité que ces porteurs de billets reçoivent un paiement au titre des billets, y compris le montant qu'un investisseur doit recevoir à l'échéance, dépendra de la solvabilité de Definity. Le bénéfice de Definity est touché de manière importante par les variations de la conjoncture générale dans les régions où elle exerce ses activités. Ces conditions comprennent les taux d'intérêt à court et à long terme, l'inflation, les fluctuations sur les marchés de la dette et des capitaux (y compris les variations des écarts de taux, de la migration de crédit et des taux de défaut), le cours des titres de participation ou le prix des marchandises, les taux de change, la vigueur de l'économie, la stabilité des divers marchés financiers, les menaces de terrorisme et l'importance des activités commerciales exercées dans une région en particulier et/ou dans un secteur d'une région. Une conjoncture difficile et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation de Definity.

Notes de crédit

Rien ne garantit que la note de crédit attribuée aux billets émis aux termes des présentes demeurera inchangée pendant une période de temps donnée ou qu'une agence de notation ne réduira pas ou ne retirera pas la note qu'elle a attribuée. La réduction ou le retrait d'une telle note de crédit peut avoir une incidence défavorable sur la valeur au marché des billets. En outre, toute modification effective ou prévue des notes de crédit pourrait avoir une incidence sur les frais que Definity devrait engager pour accéder aux marchés financiers.

Absence de marché public pour les billets

Les billets sont des titres nouvellement émis à l'égard desquels il n'est pas censé exister de marché de négociation. Definity n'a pas l'intention d'inscrire les billets à la cote d'une bourse canadienne, américaine ou autre. Si les billets ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des billets sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des billets et sur la portée de l'encadrement réglementaire de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se matérialisera à

l'égard des billets ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra. Par conséquent, les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les billets. De plus, même si un marché se matérialise à l'égard des billets, ceux-ci pourraient se négocier à des cours supérieurs ou inférieurs à leur prix d'achat initial, selon plusieurs facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur, les résultats d'exploitation et la situation financière de Definity, les cotes attribuées aux billets et aux autres titres d'emprunt de Definity et les marchés des titres d'emprunt similaires.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur toucheront le cours ou la valeur des billets, plus particulièrement pendant la période où ils comportent un taux d'intérêt fixe. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours ou la valeur des billets pendant la période où ils comportent un taux d'intérêt fixe, le cas échéant, baissera si les taux d'intérêt d'instruments d'emprunt comparables augmentent, et augmentera si les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables baissent. Les variations des taux d'intérêt pourraient également influencer sur les coûts d'emprunt de Definity ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa solvabilité.

Les obligations à taux d'intérêt variable de Definity au titre des billets, le cas échéant, exposent Definity à des fluctuations des paiements d'intérêt attribuables aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la situation financière de Definity.

Risques liés à des billets à taux variable

Les billets porteront intérêt à des taux fixes ou variables tels qu'ils sont établis dans le supplément de fixation du prix. Le placement dans des billets à taux variable comporte certains risques qui ne sont pas associés à des placements dans des billets à taux fixe. Le rajustement du taux applicable d'un billet à taux variable pourrait résulter en un taux d'intérêt moins élevé que celui d'un billet à taux fixe émis au même moment. Le taux applicable à un billet à taux variable variera selon les fluctuations de l'instrument, de l'obligation ou d'une autre mesure sur lesquels se fonde le taux applicable qui, à son tour, peut varier et être influencé par de nombreux facteurs reliés, y compris la survenance d'événements de nature économique, financière ou politique sur lesquels Definity n'exerce aucun contrôle.

Risques liés aux devises

Un placement dans des billets libellés ou payables autrement qu'en dollars canadiens peut entraîner des risques importants qui ne sont pas associés à un placement semblable dans un titre libellé en dollars canadiens. Ces risques comprennent notamment la possibilité de variations importantes des taux de change entre le dollar canadien et l'unité monétaire étrangère applicable, la possibilité d'imposition ou de modification des contrôles des changes soit par le gouvernement canadien soit par les gouvernements étrangers et la non-liquidité éventuelle du marché secondaire. Ces risques seront tributaires de la ou des monnaies ou de l'unité monétaire visées et, s'il y a lieu, ils seront plus amplement décrits dans un supplément de fixation du prix.

Le présent supplément de prospectus ne décrit pas tous les risques d'un placement dans des billets libellés ou payables en monnaie autre que le dollar canadien. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques concernant les risques qu'il comporte. Les billets libellés en une autre monnaie que le dollar canadien ne constituent pas des placements convenables pour les épargnants qui ne sont pas familiers avec les opérations en devises.

Les billets seront régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et seront interprétées conformément à celles-ci. La décision d'un tribunal canadien à l'égard d'un billet doit être rendue en dollars canadiens, et la décision peut être fondée sur un taux de change en vigueur un jour autre que la date de paiement.

Rachat des billets

Si les billets sont rachetables au gré de Definity, comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, Definity peut choisir de racheter les billets à l'occasion, surtout lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs à ceux payables par Definity aux termes des billets. Si les taux d'intérêt en vigueur sont moins élevés au moment du rachat, un acheteur ne pourra réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des billets faisant l'objet du rachat. De plus, le droit de rachat de Definity peut avoir une

incidence défavorable sur la capacité d'un acheteur de vendre les billets au fur et à mesure que la date ou la période de rachat facultatif approche.

Pas de limite à l'égard de l'endettement

L'acte de fiducie de base ne contient aucune disposition limitant la capacité de Definity de contracter des dettes de façon générale. Sauf dans la mesure où des exigences réglementaires touchent la décision de Definity d'émettre davantage de billets, l'acte de fiducie de base n'impose pas de limite à la capacité de Definity de contracter des dettes supplémentaires. La capacité de Definity de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des billets.

Absence de protection contre les risques liés aux événements

L'acte de fiducie de base ne contient aucune disposition qui accorderait une protection aux détenteurs de billets si Definity était partie à une opération à fort endettement ou à une opération similaire.

Impossibilité d'exécution de jugements contre des personnes étrangères

Edouard Schmid est un administrateur de Definity qui ne réside pas au Canada. M. Schmid a nommé Definity, à son siège social (situé au 111 Westmount Road South, Waterloo (Ontario) N2L 2L6), à titre de mandataire aux fins de signification.

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, certaines questions juridiques se rapportant à un placement de billets feront l'objet d'un avis donné pour Definity par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. Au 10 juillet 2024, les associés et avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de Definity ou d'une personne avec laquelle Definity a un lien de dépendance ou qui est un membre de son groupe.